



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 6 février 2024  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé** : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 24-B2 - CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité sud ont décidé d'organiser un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2024. Le SDIS de l'Hérault (34) a été désigné pour en être l'organisateur.

La gestion de ce concours qui se déroule du 8 mars au 17 mai 2024 est mutualisée avec les SDIS de la Zone sud qui s'y sont associés, dans un souci de réduction des coûts.

Aucun frais de participation à ce concours ne sera demandé au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) par le SDIS organisateur. Seule une somme de 900 € maximum sera facturée pour chaque agent du SDIS 06, recruté sur la liste d'aptitude.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'ouvrir dix postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels au titre du concours et d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et à signer la convention cadre relative à l'organisation du concours interne de sergents de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2024 ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 (chapitre 012, article 6488).

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à la majorité, décide :**

- d'ouvrir dix postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels au titre du concours et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer la convention cadre relative à l'organisation du concours interne de sergents de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2024 ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Étant précisé que M. BORRÉ s'est abstenu.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINÉSY*



**CONVENTION CADRE RELATIVE AU CONCOURS  
INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE  
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS ORGANISÉ PAR LE SDIS 34  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**ENTRE**

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »

d'une part,

**ET**

le Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINÉSY, président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS 06** »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le SDIS 34 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024.

Le SDIS 06 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

A ce titre, le SDIS 06 demande l'ouverture de 10 postes.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 34.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 34**

Le SDIS 34 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 34 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

**ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION**

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec le centre de gestion 34 ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),

- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves d'admissibilité,
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves d'admissibilité,
- Frais de repas et d'hébergement lors de l'épreuve d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys de l'épreuve d'admission.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE / COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT**

Le SDIS 06 indemniserait forfaitairement le SDIS 34 des frais correspondants à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclarés (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous :

<b>Nombre de candidats admis à concourir</b>	<b>Coût forfaitaire unitaire</b>
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 06 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 34 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- Etude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- Surveillance des épreuves d'admissibilité,
- Correction des épreuves d'admissibilité,
- Organisation de l'épreuve d'admission,
- Mise à disposition d'examineurs pour les épreuves d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 06 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 34 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

#### **ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE**

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'il leur soit réclamé une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 34 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 34 chaque recrutement sur cette dernière.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 06 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 34 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le SDIS 34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS 06 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

#### **ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION**

Le SDIS 34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

#### **ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration  
du SDIS 06

Le président du conseil d'administration  
du SDIS 34

Charles Ange GINÉSY

Kléber MESQUIDA

**Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés**  
**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SPP**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Département	Nbre de postes
2A	
2B	
4	
5	
6	10
9	0
11	7
12	2
13	50
30	20
31	20
32	1
34	60
48	
65	6
66	24
81	6
82	
83	30
84	12
<b>total</b>	<b>248</b>